

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 20/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FLANDRES BETON SARL

4385 route du port fluvial

--

59279 LOON PLAGE

Références : [référence à compléter](#)

Code AIOT : 0100034657

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2023 dans l'établissement FLANDRES BETON SARL implanté Rue du Pont d'Ardennes – 62570 WIZERNES. L'inspection a été annoncée le 20/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se déroule dans le cadre du signalement d'un tiers sur des rejets atmosphériques en date du 14/09/2023 et dont l'exploitant n'a pas informé l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FLANDRES BETON SARL
- Rue du Pont d'Ardennes – 62570 WIZERNES
- Code AIOT : 0100034657
- Régime : D

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de fabrication de béton prêt à l'emploi est régulièrement déclarée depuis le 04/09/1970, pour la rubrique 2518 de la nomenclature (prise d'acte d'antériorité du 06/07/2012 suite à la création de la rubrique 2518 par décret n° 2011-842 du 15 juillet 2011). Elle est soumise aux prescriptions de l'Arrêté ministériel du 26/11/2011. La capacité de malaxage de l'installation est inférieure à 3 m³ (2,9m³)

Une demande de changement d'exploitant a été déposée en préfecture au bénéfice de Flandres Béton sarl, prenant effet au 01/09/2023. Le nouvel exploitant a repris plusieurs centrales à béton, soumises à déclaration, de l'entreprise CUBE. Il s'agit des sites de Calais, Ferques, Etaples, Lumbres, Wizernes et Hazebrouck. Flandres Béton est en phase d'état des lieux des différents sites, c'est pourquoi certaines études sont en programmation (bruit, poussières).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation Administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de

l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Dossier ICPE	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 1.4
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 1.5
3	Implantation- Aménagement	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2-7
4	Exploitation – entretien	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.5
5	Eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5-4
6	Air – odeurs	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6-3
7	Stockages	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6-4
8	Bruits et vibrations	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8-4

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant rassemble les éléments du dossier ICPE de l'ancien exploitant et le complète par les études manquantes.

Il a justifié de l'incident survenu le 14/09/2023 et a mis en place un plan de maintenance pour éviter de nouveaux incidents.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 1.4
--

Thème(s) : Situation administrative, Dossier ICPE
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : – le dossier de déclaration ; – les plans tenus à jour ; – le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ; – les éventuels arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées. Il établit par ailleurs un dossier d'exploitation comportant les documents suivants : – les résultats des mesures, contrôles et vérifications, réalisés au cours des trois dernières années et prévus par le présent arrêté, à l'exception des documents visés aux points 5-11 (Rejets eaux) et 8-4 (Émissions sonores) ; – les documents prévus aux points 3-5 (Plan des stockages de produits dangereux), 4-1 (Protection individuelle en cas de sinistre), 4-6 (Consignes de sécurité), 5-3 (Prélèvement d'eau), 5-4 (Consommation d'eau), à l'exception des documents visés au point 7-5 (Documents justificatifs de l'élimination des déchets). Ces dossiers, qui peuvent être informatisés, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant établit son dossier ICPE. Il indique que dans le cadre du changement d'exploitant, il rassemble les données et complète son dossier. Il dispose : – du dossier de déclaration ; – des plans ; – des récépissés de déclaration et les prescriptions générales ; - du récépissé de changement d'exploitant au 01/09/2023 -Des différentes consignes et procédures, -Des plans des locaux (notamment plan des stockage) - du rapport de vérification électrique -Les mesures de bruit et de poussières sont commandées : BC Socotec du 08/12/2023 signé, BC Flandres Analyses pour jauges Owen du 30/10/2023 signé -Le registre hebdomadaire des relevés de consommation d'eau vient d'être ouvert (courriel du 20/12/2023)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code

de l'environnement.
Constats : Par courrier d'un tiers du 19/09/2023, l'inspection est alertée d'un incident survenu le 14/09/2023 (rejets atmosphériques). L'exploitant, a omis d'avertir l'inspection. Lors de la visite, l'exploitant indique qu'il s'agit d'une fuite de pulvérulent provenant d'une des soupapes de sécurité du silo à ciment. Par courriel du 20/12/2023, l'exploitant transmet le compte rendu d'incident qui précise : "Lors du déchargement d'un camion-citerne à ciment, vers 9H15, une défaillance technique est survenue au niveau de la soupape de sécurité du silo concerné, occasionnant une émanation de ciment au-dessus du silo à ciment. Nous avons alors stoppé le déchargement du camion de ciment dans le silo, au plus vite. Afin de remédier à cette situation dans les meilleurs délais, nous avons pris les mesures suivantes : 1- Intervention d'une entreprise externe spécialisée (ETS STIVAL): dès la survenance de cet incident, nous avons demandé l'intervention d'une entreprise externe spécialisée pour procéder au nettoyage de la soupape de sécurité. Cette intervention a eu lieu le lendemain, soit le 15 septembre, dès 8H00. 2- Dépannage du filtre du silo : par la suite, toujours avec le concours de la même entreprise, une réparation a été effectuée au niveau du filtre du silo le 26 septembre. (l'intervention est tracée sur la facture du 30/09/2023) 3- Renforcement des mesures préventives : nous avons décidé d'accentuer nos efforts en matière de maintenance préventive. Des vérifications et des interventions plus fréquentes sont désormais effectuées afin d'éviter tout incident similaire à l'avenir." L'exploitant transmettra son plan de maintenance à l'inspection sous quinze jours. L'inspection rappelle que tout incident ou accident doit être déclaré à l'inspection dans les meilleurs délais et reporté dans un registre prévu à cet effet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Implantation- Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2-7
Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables en vue, d'une part, de garantir la sécurité des personnes évoluant sur le sol et susceptibles d'être en contact direct avec des masses métalliques portées sous tension, d'autre part, de protéger les structures métalliques enterrées (canalisation acier de gaz).
Constats :

Le dernier rapport de vérification électrique, en date du 09/11/2022 fait mention de 7 observations dont 6 sont récurrentes. Le rapport indique qu'aucune non-conformité n'a été identifiée lors de cette vérification, dans le périmètre des limites d'intervention, et pour la délivrance du Q18. Néanmoins, l'exploitant doit élaborer un plan d'action pour lever les observations. Le délai annuel de vérification des installations électriques est dépassé. L'exploitant transmettra le bon de commande signé pour la nouvelle vérification de l'installation, sous 15 jours. Le nouveau rapport de vérification sera transmis à l'inspection dès réception, avec la maintenance envisagée et les échéances associées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exploitation – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.5
Thème(s) : Produits chimiques, Plan des stockages de produits dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un plan des stockages indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux stockés sur le site. Ce plan est daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant a transmis son plan des stockages par courriel du 20/12/23, en indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux stockés sur le site. Ce plan doit être daté, tenu à jour et doit rester à la disposition de l'inspection et des services d'incendie et de secours. Lors de la visite, il n'est pas observé la présence de matières dangereuses ou combustibles autres que celles nécessaires au fonctionnement de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5-4
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux industrielles (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) sont recyclées en fabrication. Le recyclage des autres effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales. La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 l/m³, en moyenne mensuelle, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes

ou des espaces verts. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ce ratio. Lorsque la consommation totale d'eau excède 10 000 m³/an, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente
Constats : Alinéa 1 , eaux industrielles : Ce point n'a pas été vérifié, l'exploitant indiquera sous 15 jrs les dispositions prises pour respecter la prescription. L'exploitant n'a pas connaissance du registre de relevé de consommation à sa reprise de l'exploitation. Il vient de mettre en place un relevé hebdomadaire. Ce registre permettra de quantifier le ratio d'eau /m³ de béton prêt à l'emploi. La justification du respect de ce ratio sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Air – odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6-3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières. Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle. Pour les nouvelles installations, la première campagne de mesures est réalisée dans les douze mois suivant la mise en service.
Constats : L'exploitant n'a pas connaissance de la dernière campagne de surveillance des retombées des poussières. C'est pourquoi il a diligenté la pose de jauges Owen. Le Bon de Commande signé a été transmis à l'inspection par courriel du 20/12/2023 (BC Flandres Analyses du 30/10/2023). L'exploitant transmettra le rapport de surveillance à l'inspection, sous 3 mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6-4

Thème(s) : Risques chroniques, envols poussières
Prescription contrôlée : Les stockages extérieurs sont protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou sont stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages sont réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins d'une granulométrie inférieure à 80 m) et les produits pulvérulents non stabilisés sont ensachés ou stockés en silos. Ces silos sont munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos est dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère (dépoussiéreur électrostatique, etc.).
Constats : Le jour de la visite, il n'est pas constaté d'envol de poussière. Le stockage est uniquement extérieur, de faible ampleur, humide et séparé par des légos béton. Il n'est pas constaté la présence de fillers ni de produits pulvérulents en stockage extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Bruits et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8-4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant des émissions sonores
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant de contrôler la limite de niveau de bruit fixée en limite de propriété et d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié selon les modalités suivantes : – pour les installations dont la capacité de malaxage est inférieure ou égale à 2,9 m³ : au moins tous les trois ans ; – pour les autres installations de fabrication de béton prêt à l'emploi : – la fréquence des mesures est au minimum annuelle ; – si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, les mesures sont réalisées au minimum une fois tous les trois ans ; – si le résultat d'une mesure dépasse une valeur (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures est de nouveau au minimum annuelle. Pour les nouvelles installations, et quelle que soit la capacité de malaxage, la première campagne de mesures est réalisée dans les six mois suivant la mise en service. Nonobstant les dispositions du point 1-4, les documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de la dernière étude de bruits.

Il a mandaté la société SOCOTEC pour réaliser l'étude (Bon de Commande du 08/12/2023 signé et transmis le 20/12/2023 par courriel à l'inspection).

L'exploitant transmettra, à l'inspection, le rapport de mesure sous 3 mois.

Type de suites proposées : Sans suite